Inter Caux Vexin
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil Communautaire



2026/2032

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, ainsi que, pour les dispositions qui les concernent, celles du Bureau Communautaire, des commissions et des différentes instances communautaires.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code général des collectivités territoriales.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des instances communautaires, la qualité de l'information des élus, la transparence des processus de décision, l'expression pluraliste et le respect des droits et obligations attachés à l'exercice du mandat communautaire.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévalent sur celles du présent règlement. Toute évolution législative ou réglementaire s'applique de plein droit, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

Vu

- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28 rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues par l'article L.5211-1 ;
- ✓ Les articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- ✓ L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement d'un règlement intérieur ;
- ✓ L'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux commissions des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ✓ L'article L.5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'information des conseillers municipaux des communes membres ;
- ✓ Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire en date du XX portant adoption du présent règlement intérieur ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Sommaire

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4

2. CONVOCATION ET INFORMATION DES ÉLUS 4

3. TENUE DES SÉANCES 6

4. ORGANISATION DES DÉBATS 8

5. VOTES ET DÉLIBÉRATIONS 9

6. PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES 10

7. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 10

8. COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES 12

9. COMMISSIONS ET INSTANCES SPÉCIALISÉES 13

10. CONFÉRENCE DES MAIRES 14

11. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 14

12. DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS 15

13. EXPRESSION PLURALISTE 16

14. DÉMATÉRIALISATION ET OUTILS NUMÉRIQUES 17

15. RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES 18

17. ANNEXES 19

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1- Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Il exerce les attributions qui lui sont confiées par les lois et règlements ainsi que par les statuts de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou dans les autres cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en cas de demande d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, adressé, par écrit, au Président avec la signature des demandeurs.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du Conseil Communautaire est établi dans la mesure du possible et communiqué aux élus.

Ce calendrier est indicatif et peut être modifié en fonction des nécessités liées au fonctionnement de la Communauté de Communes ou de l'urgence des affaires à examiner.

Article 3 - Lieu des séances

Les séances du Conseil Communautaire se tiennent au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu déterminé dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de favoriser la connaissance du territoire communautaire et la proximité avec les communes membres, les séances peuvent être organisées dans différentes communes membres, sous réserve que le lieu retenu permette d'assurer la sécurité, l'accessibilité et la publicité des séances.

Le lieu de chaque séance est indiqué dans la convocation.

2. CONVOCATION ET INFORMATION DES ÉLUS

Article 4 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Elle indique la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est transmise aux conseillers communautaires de manière dématérialisée, sauf demande formulée dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

La convocation est adressée dans le respect du délai légal de cinq jours francs. Ces cinq jours ne comprennent pas le jour de la séance ainsi que le jour de l'envoi de la convocation.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Communautaire se prononce sur l'urgence au travers d'une délibération, et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Article 5 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent, sauf dispositions légales particulières, faire l'objet d'une délibération.

Le Président peut modifier l'ordre d'examen des affaires au cours de la séance lorsque le bon déroulement des travaux le justifie.

Article 6 – Note explicative de synthèse

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux conseillers communautaires avec la convocation.

Elle doit permettre aux conseillers de disposer d'une information suffisante pour apprécier la portée des décisions qui leur sont proposées.

Selon la nature de l'affaire, elle présente notamment :

- ✓ L'objet de la décision ;
- ✓ Le contexte ;
- ✓ Les principaux éléments juridiques ;
- ✓ Les éléments techniques nécessaires ;
- ✓ Les incidences financières et budgétaires ;
- ✓ Les engagements éventuels de la Communauté de Communes ;
- ✓ Les caractéristiques essentielles des conventions, contrats ou dispositifs concernés ;
- ✓ La décision proposée au Conseil Communautaire.

Les documents nécessaires à la bonne compréhension des affaires peuvent être annexés ou mis à disposition par voie dématérialisée.

Article 7 – Accès aux documents préparatoires

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Les conseillers peuvent solliciter auprès du Président ou des services communautaires les informations complémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Afin de permettre une réponse complète, les demandes nécessitant des recherches particulières sont formulées, dans la mesure du possible, suffisamment en amont de la séance.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public ou un marché, le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces correspondantes peut être consulté par tout conseiller communautaire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 – Information des conseillers municipaux des communes membres

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires sont informés des affaires de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils sont notamment destinataires, par voie dématérialisée, de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Ils sont également destinataires des rapports prévus par les textes ainsi que, dans les délais légaux, de la liste des délibérations examinées et du procès-verbal des séances.

Ces documents sont également consultables en mairie dans les conditions prévues par la réglementation.

3. TENUE DES SÉANCES

Article 9 – Publicité des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est accueilli dans la limite des capacités d'accueil de la salle.

Le public doit conserver une attitude compatible avec le bon déroulement de la séance et ne peut intervenir dans les débats.

Sur demande du Président ou de trois membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée.

Il veille au respect du présent règlement, au bon déroulement des débats et au maintien de l'ordre.

Il peut rappeler à l'ordre toute personne qui trouble la séance et prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 11 – Présidence de la séance

Le Président préside les séances du Conseil Communautaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que selon l'ordre du tableau en vigueur.

Le Président ouvre et clôt la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met les propositions aux voix et proclame les résultats.

Article 12 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire désigne parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires de séance.

Des agents de la Communauté de Communes peuvent être désignés comme auxiliaires du secrétaire. Ils assistent aux travaux matériels de la séance sans participer aux délibérations.

Article 13 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, ni les conseillers intéressés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Le quorum doit être vérifié lorsque cela est nécessaire au cours de la séance.

Le quorum est pris en compte uniquement lors du début de l'examen du point prévu à l'ordre du jour.

Article 14 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire pouvoir écrit de voter en son nom dans les conditions prévues par la législation.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Il est adressé, dans la mesure du possible, au service chargé des assemblées avant l'ouverture de la séance ou remis au secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 15 – Conseillers communautaires suppléants

Dans les communes disposant d'un conseiller communautaire suppléant en application des dispositions légales, celui-ci siège avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de convocation et d'information des suppléants sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. ORGANISATION DES DÉBATS

Article 16 – Présentation des affaires

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées par le Président, le Vice-Président compétent, un conseiller communautaire délégué ou tout autre rapporteur désigné.

À l'issue de la présentation, le Président ouvre le débat.

À la demande du Président, le Directeur Général des Services ou un agent communautaire peut être invité à apporter aux élus toute précision juridique, administrative, financière ou technique utile.

Article 17 – Prise de parole

La parole est accordée par le Président aux conseillers qui la demandent.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en cours d'examen.

Le Président veille à permettre l'expression des différents points de vue tout en garantissant le bon déroulement de la séance.

Il peut inviter un intervenant à conclure lorsque son intervention est manifestement hors sujet, répétitive ou d'une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux.

Article 18 – Amendements

Tout conseiller communautaire peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil, il est déposé en version écrite.

Les amendements substantiels sont, outre leur formulation écrite, transmis dans la mesure du possible au Président avant la séance afin de permettre l'examen de leurs conséquences juridiques, techniques et financières.

Un amendement présenté en séance peut donner lieu, à l'initiative du Président, à une suspension de séance afin d'en apprécier les conséquences.

Les amendements sont examinés et votés avant le vote de la proposition principale.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 19 – Suspension de séance

Le Président peut décider à tout moment d'une suspension de séance.

Une suspension peut également être sollicitée par un conseiller communautaire ou le représentant d'un groupe d'élus.

Le Président apprécie l'opportunité et la durée de la suspension au regard du bon déroulement de la séance.

Article 20 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Afin de permettre une réponse précise et documentée, ces questions sont, dans la mesure du possible, transmises par écrit au Président [48 heures / 3 jours ouvrés] avant la séance.

Le Président ou le Vice-Président compétent apporte une réponse en séance ou, lorsque la question nécessite des recherches complémentaires, ultérieurement par écrit.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à une décision lorsqu'elles ne figurent pas à l'ordre du jour.

5. VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

Article 21 – Modalités générales de vote

Le Conseil Communautaire vote selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 – Scrutin public et scrutin secret

Par principe, le vote se déroule selon le scrutin ordinaire.

Le vote a lieu au scrutin public, c'est-à-dire qu'il est tracé le vote individuel de chaque élus, lorsqu'un quart des membres présents le demande.

Le scrutin secret est organisé lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modalités particulières de vote sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Il est autorisé l'organisation de ce vote au travers de la dépose de bulletins dans une urne, ou via un vote électronique.

6. PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 23 – Procès-verbal

Chaque séance du Conseil Communautaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal comporte les mentions prévues par le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- ✓ La date et l'heure de la séance ;
- ✓ Le nom du Président ;
- ✓ Les membres présents et représentés ;
- ✓ Le ou les secrétaires de séance ;
- ✓ Le quorum ;
- ✓ L'ordre du jour ;
- ✓ Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- ✓ Les demandes de scrutin particulier ;
- ✓ Le résultat des scrutins ;
- ✓ Pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- ✓ La teneur des discussions.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé conformément aux dispositions légales.

Après son adoption, il est publié dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

Article 24 – Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées lors de chaque séance est établie, affichée et publiée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 25 – Composition

Le Bureau Communautaire est composé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations du Conseil Communautaire relatives à sa composition.

Il comprend le Président, les Vice-Présidents et, le cas échéant, les autres membres élus par le Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 26 – Rôle du Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire constitue une instance de préparation, d'échange et de coordination sur les affaires communautaires.

Il examine les dossiers qui lui sont soumis par le Président.

Il peut émettre des avis ou orientations sur les dossiers appelés à être présentés ultérieurement au Conseil Communautaire.

Il exerce également les attributions qui lui ont été expressément déléguées par le Conseil Communautaire dans les limites prévues par la loi et par la délibération portant délégation.

Il convient ainsi de distinguer :

- ✓ les réunions au cours desquelles le Bureau exerce une fonction préparatoire ou consultative ;
- ✓ les réunions ou parties de réunions au cours desquelles il délibère sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

Article 27 – Convocation du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires sont transmis ou mis à disposition des membres dans un délai permettant leur étude.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre une décision dans le cadre d'une délégation du Conseil Communautaire, les règles légales applicables à l'exercice de cette délégation sont respectées.

Article 28 – Information du Conseil sur les décisions prises par délégation

Le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises par lui-même et par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil.

Ce compte rendu intervient lors des réunions du Conseil Communautaire selon une périodicité permettant une information régulière et complète des conseillers.

La liste des décisions prises par délégation est portée à la connaissance des conseillers communautaires.

Cette information précise, dans la mesure nécessaire à la bonne information du Conseil, l'objet, la date et les principales caractéristiques de la décision.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

8. COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 29 – Création des commissions

Le Conseil Communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le nombre, la dénomination, la composition et les domaines d'intervention des commissions sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

Les commissions constituent des instances de travail, d'étude, de réflexion et de proposition.
Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf disposition législative particulière.

Article 30 – Composition des commissions

La composition des commissions respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut prévoir la participation aux commissions de conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires.

Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, son remplacement peut intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 31 – Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes ou, dans les conditions prévues par la réglementation, par le Vice-Président ou l'élu chargé du domaine concerné.

Les commissions sont convoquées en fonction des besoins.

L'ordre du jour et, dans la mesure du possible, les documents nécessaires à l'examen des affaires sont adressés préalablement aux membres, ainsi qu'une information sur les possibilités d'une organisation en visio-conférence.

Les commissions peuvent entendre, à l'initiative de leur président, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer leurs travaux.

Un relevé des principales conclusions et propositions peut être établi à l'issue des réunions.

Article 32 – Assiduité aux commissions

Les membres des commissions s'engagent à participer régulièrement aux travaux.

En cas d'empêchement, ils en informent dans la mesure du possible le service concerné.

La participation active aux commissions contribue à la préparation collective des décisions communautaires.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

9. COMMISSIONS ET INSTANCES SPÉCIALISÉES

Article 33 – Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 34 – Commission de délégation de service public

La commission compétente en matière de délégation de service public est constituée et fonctionne conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 35 – Commission consultative des services publics locaux

La Commission consultative des services publics locaux est constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle examine les affaires relevant de ses attributions dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 – Commission intercommunale des impôts directs

La Commission intercommunale des impôts directs est constituée et fonctionne conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et des textes pris pour son application.

Article 37 – Autres instances et mission d'information et d'évaluation

La Communauté de Communes peut créer ou être tenue de constituer toute autre commission, comité ou instance prévu par les dispositions légales et réglementaires ou nécessaire à la conduite de ses politiques publiques.

Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont définies par les textes applicables, les statuts, les délibérations du Conseil Communautaire ou, le cas échéant, leur règlement propre.

Dans le cas particulier de la demande de la création d'une mission d'information et d'évaluation prévue aux articles L. 5211-1 et L. 2122-22-1 du CGCT, celle-ci ne peut intervenir qu'après le dépôt d'une demande écrite au Président, signé a minima de 15 élus communautaires.

La réception de la demande donne lieu à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire le plus proche, en précisant son objet et la méthodologie de travail envisagée, via un règlement de fonctionnement associé.

Le rapport final de la mission fait l'objet d'une délibération de communication.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

En cas de validation de l'engagement de la mission, une deuxième délibération propose les modalités de représentation au sein de la mission, en prenant en compte les groupes politiques existant, pour permettre une représentation minimale d'un membre par groupe.

10. CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 38 – Composition et rôle

Lorsqu'elle est instituée ou obligatoire en application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires réunit le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes membres.

Elle constitue une instance de coordination, de dialogue et d'information entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Elle peut être consultée sur les orientations stratégiques, les politiques communautaires et les projets présentant un intérêt particulier pour les communes.

Article 39 – Réunions de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou à la demande d'un tiers des maires, dans la limite prévue par la loi.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les avis éventuellement émis par la Conférence des Maires sont communiqués dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

11. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Article 40 – Rapport sur les orientations budgétaires

Dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales avant l'examen du budget, le Président présente au Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires.

Ce rapport comporte les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux orientations budgétaires, aux engagements pluriannuels, à la dette et, lorsque les seuils légaux sont atteints, à la structure et à l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires dans les conditions prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 41 – Débat sur les orientations budgétaires

Le rapport donne lieu à un débat du Conseil Communautaire.

Le Président présente ou fait présenter les principaux éléments du rapport.

Chaque conseiller communautaire peut intervenir dans le débat.
Le débat ne donne pas lieu au vote des orientations présentées mais il en est pris acte par une délibération spécifique dans les conditions prévues par la réglementation.

12. DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 42 – Principes déontologiques

Les élus communautaires exercent leur mandat dans le respect des principes fixés par la loi et par la Charte de l'élu local.

Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 43 – Conflits d'intérêts

Tout élu qui estime que ses intérêts personnels, professionnels, familiaux ou autres sont susceptibles d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat à l'occasion de l'examen d'une affaire en informe le Président.

Lorsque les dispositions légales l'exigent, l'élu concerné ne participe ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni au vote de l'affaire.

Il peut quitter la salle pendant l'examen du point concerné.

Il est fait mention, lorsque cela est nécessaire, de son absence ou de sa non-participation au vote dans le procès-verbal.

Article 44 – Référent déontologue

Les élus peuvent saisir le référent déontologue compétent dans les conditions prévues par la législation et par les délibérations prises par la Communauté de Communes.

Les modalités permettant de saisir le référent déontologue sont portées à la connaissance des élus.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 45 – Confidentialité et discrétion

Les élus veillent au respect du caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance lorsque celles-ci sont légalement protégées ou lorsque leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ou aux intérêts légitimes de la Communauté de Communes.

Ils respectent notamment les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, au secret des affaires et aux informations protégées par la loi.

Cette disposition ne saurait avoir pour effet de limiter les droits d'information et d'expression reconnus aux élus par les textes.

13. EXPRESSION PLURALISTE

Article 46 – Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

Un groupe est constitué d'au moins 5 conseillers communautaires.

La constitution d'un groupe est portée à la connaissance du Président par une déclaration écrite signée par ses membres précisant :

- ✓ L'intitulé du groupe ;
- ✓ La liste de ses membres ;
- ✓ Le nom de son représentant.

Toute modification dans la composition du groupe est portée à la connaissance du Président.

Un conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les conseillers ne souhaitant appartenir à aucun groupe conservent l'ensemble des droits individuels attachés à leur mandat.

La constitution d'un groupe d'élu permet de bénéficier d'une représentation dans les différentes instances et commissions, selon les dispositions légales et réglementaires.

Article 47 – Expression des élus

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin ou des informations générales sur les réalisations et la gestion de la Communauté de Communes, un espace est réservé à l'expression des élus dans les conditions prévues par l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Cet espace garantit l'expression pluraliste des élus concernés, dans le cas de la constitution de groupes d'élus.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 48 – Modalités pratiques de l'expression pluraliste

Pour chaque publication concernée, notamment du magazine intercommunal, et dans le cas de la constitution d'un groupe d'élu, un espace d'un maximum de 8 500 signes, espaces compris, est réservé à l'expression pluraliste.

Cet espace est réparti selon l'importance de chaque groupe constitué au sein de l'assemblée, en proportion du nombre d'élus qu'il représente, chaque groupe bénéficiant donc d'au minimum de 500 signes espaces compris.

Les élus n'appartenant à aucun groupe et bénéficiant du droit d'expression prévu par les textes disposent des modalités d'expression prévues par le présent article, à due proportion du poids que représente l'ensemble des élus n'appartenant à aucun groupe. La répartition du droit d'expression au sein de ces élus s'effectue par accord amiable entre les élus.

Les contributions doivent être transmises au service communication au plus tard à la date indiquée lors de la sollicitation.

En l'absence de transmission dans le délai fixé, l'espace correspondant peut porter la mention : « Texte non communiqué ».

Les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.

Ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur et ne peuvent notamment comporter de propos diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou manifestement contraires à l'ordre public.

Le Président, en qualité de directeur de la publication lorsque cette qualité lui incombe, peut demander la modification d'un texte dont la publication serait susceptible d'engager la responsabilité juridique de la Communauté de Communes.

14. DÉMATÉRIALISATION ET OUTILS NUMÉRIQUES

Article 49 – Transmission dématérialisée

Les convocations, notes de synthèse, projets de délibération, annexes et documents préparatoires sont prioritairement transmis ou mis à disposition sous forme dématérialisée.

Chaque conseiller veille à communiquer une adresse électronique valide et à signaler toute modification de ses coordonnées.

Article 50 – Plateforme documentaire

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des élus une plateforme numérique sécurisée permettant l'accès aux documents des assemblées.

Les élus sont responsables de la confidentialité de leurs identifiants.

Les modalités techniques d'accès à la plateforme peuvent évoluer sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 51 – Enregistrement et retransmission des séances

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel et, le cas échéant, d'une retransmission, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les modalités d'enregistrement doivent préserver le bon déroulement des débats, les droits des personnes et la protection des données personnelles.

15. RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Article 52 – Information des communes

La Communauté de Communes veille à assurer une information régulière des communes membres sur les décisions et politiques communautaires.

Les maires constituent des interlocuteurs privilégiés de la Communauté de Communes pour la diffusion des informations présentant un intérêt pour leur commune.

Article 53 – Rapport d'activité

Le Président établit et adresse chaque année aux maires des communes membres le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport fait l'objet des communications prévues par la loi.

16. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 – Application du règlement au Bureau et aux commissions

Les dispositions du présent règlement relatives au bon déroulement des réunions peuvent être transposées, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions légales particulières, aux réunions du Bureau et des commissions.

Article 55 – Cas non prévus

Les situations qui ne seraient pas expressément prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président apprécie les mesures nécessaires au bon déroulement de la séance, sous le contrôle de l'assemblée et du juge compétent

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-D1-26-10006-20-1-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 56 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 57 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant.

Il se substitue au précédent règlement intérieur et à ses modifications relatives au fonctionnement des assemblées.

Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, sous réserve des modifications législatives et réglementaires intervenues entre-temps.

17. ANNEXES

ANNEXE 1 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
La Charte de l'élu local, dans sa rédaction en vigueur, est annexée au présent règlement.

ANNEXE 2 – ORGANISATION DES COMMISSIONS
La liste, la composition et les domaines de compétence des commissions communautaires sont fixés par les délibérations du Conseil Communautaire en vigueur.

ANNEXE 3 – DÉLÉGATIONS
Les délégations accordées par le Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire sont celles résultant des délibérations en vigueur.
Ces délibérations sont tenues à la disposition des conseillers communautaires.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2026-10-06-2027 du Conseil Communautaire du 06 octobre 2026.

Le Président





Eric HERBET

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-PJ-26-10-06-207-AU
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026